



Circulaire relative aux échanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillé

Référence	PCCB/S3/ TVNKVT /1347004	Date	<u>21/11/2017</u>
Version actuelle	<u>32.0</u>	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Gros gibier sauvage – échanges transfrontaliers		

Rédigé par	Approuvé par
Karolien Vanderschot Tom Van Vooren, attaché	Lefevre Vicky, Directeur général

1. But

Cette circulaire a pour but de mettre en œuvre une dérogation à l'obligation de certification sanitaire visant le gros gibier sauvage non dépouillé issu de la chasse dans un territoire frontalier et transféré ensuite dans un établissement de traitement de gibier sauvage situé sur le territoire national belge.

2. Champ d'application

La circulaire s'applique aux établissements de traitement de gibier sauvage agréés qui traitent des carcasses de gros gibier sauvage. Elle fixe les conditions à respecter pour utiliser cette dérogation de certification sanitaire ainsi que les obligations des exploitants des établissements lors de la réception des carcasses issues d'échanges transfrontaliers.

Cette circulaire ne s'applique pas aux échanges transfrontaliers du gros gibier sauvage non dépouillé de la Belgique vers un établissement de traitement de gibier sauvage dans un autre Etat membre et proche de la zone de chasse située en Belgique. Pour déterminer la législation qui est éventuellement d'application dans cet autre Etat membre, il est nécessaire que le chasseur ou l'intéressé prenne contact avec les autorités de l'Etat membre de destination.

L'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail local qui approvisionne directement le consommateur final, par le chasseur, en petites quantités de gibier sauvage ne fait pas partie du champ d'application de la circulaire.

3. Références

3.1. Législation

Règlement d'exécution (UE) n° 636/2014 de la Commission du 13 juin 2014 relatif à un modèle de certificat pour les échanges de gros gibier sauvage non dépouillé

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 10 septembre 1981 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

3.2. Autres

Site internet de l'AFSCA :

Santé animale/situation zoonositaire en Belgique : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/>

[Circulaire](#) relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions de tuberculose chez le gibier sauvage (PCCB/S3/EH/1219397). ([AFSCA](#) > Production animale > Produits animaux > Circulaires)

[Circulaire](#) relative à la reconnaissance réciproque de la Personne Formée dans le Benelux (PCCB/S2/EH/878741). ([AFSCA](#) > Production animale > Produits animaux > Circulaires)

4. Définitions et abréviations

R (CE) n° 853/2004 : Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Gibier sauvage : les ongulés sauvages et les lagomorphes ainsi que les autres mammifères terrestres qui sont chassés en vue de la consommation humaine et sont considérés comme du gibier selon la législation applicable dans l'État membre concerné, y compris les mammifères vivant en territoire clos dans des conditions de liberté similaires à celles du gibier sauvage et les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine

Gros gibier sauvage : les mammifères terrestres sauvages vivant en liberté qui ne répondent pas à la définition de petit gibier sauvage

Petit gibier sauvage : le gibier sauvage à plumes et les lapins, les lièvres et les rongeurs vivant en liberté

PF : personne formée

CDM : vétérinaire officiel, chargé de missions pour l'AFSCA

AFSCA : Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Territoires frontaliers : les territoires des pays frontaliers suivants :

- Grand Duché de Luxembourg : tout le territoire ;
- France : les départements des Ardennes (08), du Nord (59), de l'Aisne (02), de la Meurthe-et-Moselle (54) et de la Meuse (55) ;
- Allemagne :
 - o Land de Rhénanie-Du-Nord Westphalie : les arrondissements (Landkreis), d'Aix la Chapelle et d'Euskirchen ;
 - o Land de Rhénanie-Palatinat : tout le territoire ;
- Pays-Bas : tout le territoire.

Echange transfrontalier de gros gibier sauvage non dépouillé : le transfert d'une carcasse de gros gibier sauvage abattu au cours d'une partie de chasse dans un territoire frontalier, qui a fait l'objet d'un premier examen effectué par une personne formée habilitée à effectuer cet examen dans ce territoire et transféré ensuite vers un établissement de traitement de gibier situé sur le territoire national pour y subir les manipulations ultérieures et être présenté au CDM pour inspection.

ULC : unité locale de contrôle

5. Echanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillés

Dans le cadre d'échanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillé, l'établissement d'un certificat sanitaire n'est pas obligatoire. Il peut être remplacé par une attestation de personne formée habilitée à effectuer cet examen dans le territoire frontalier du pays où la chasse a lieu, si les carcasses de gibier sauvage répondent aux conditions fixées en 5.1. et que les établissements de destination répondent aux conditions reprises en 5.2.

5.1. Conditions pour les carcasses provenant d'un territoire frontalier

Dans le cadre des échanges transfrontaliers, chaque carcasse, ou le cas échéant, chaque groupe de carcasses répondent aux conditions suivantes :

1. Comme les cadavres non dépouillés de gros gibier sauvage peuvent contenir des agents pathogènes causant des maladies des animaux, le gros gibier ne doit pas provenir d'une zone qui pour des raisons sanitaires est soumise à une interdiction ou à une restriction concernant l'espèce en question. Dans le cas de suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, l'envoi de carcasses accompagnées d'une déclaration de PF vers des établissements de traitement de gibier sauvage situés sur le territoire national est interdit ;
2. Après la mise à mort du gros gibier sauvage, les estomacs et intestins ont été retirés le plus rapidement possible et les carcasses ont été saignées si nécessaire ;
3. La réfrigération doit commencer dans un délai raisonnable suivant la mise à mort et atteindre dans toute la viande une température ne dépassant pas 7°C. Si les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n'a pas été nécessaire ;

4. Les carcasses ont été transportées le plus rapidement possible du lieu de chasse ou d'un centre de rassemblement de gibier, situés sur le territoire frontalier à l'établissement de traitement de gibier situé sur le territoire national ;
5. La ou les carcasses doivent être accompagnée(s) d'une déclaration de PF, établie à la suite de l'examen initial visé par le R (CE) n°853/2004, exécuté dès que possible après la mise à mort par une PF habilitée à pratiquer cet examen dans l'Etat membre où la chasse a lieu et dont le modèle de déclaration est conforme aux exigences de cet Etat Membre (voir annexes), ou pour l'Allemagne où il n'y a pas de modèle officiel, une déclaration numérotée attestant le résultat de l'examen initial. Cette déclaration mentionne au minimum le nom et l'adresse de la PF qui a réalisé l'examen initial, l'espèce animale, le numéro d'identification des carcasses, la date, le lieu et l'heure de la mise à mort. Les carcasses doivent être accompagnées de la tête (à l'exception des défenses, bois et cornes). Les carcasses doivent également être accompagnées des viscères (à l'exception de l'estomac et des intestins) lorsque la déclaration indique que l'examen initial a révélé des caractéristiques anormales, un comportement anormal avant le tir ou un soupçon de contamination de l'environnement. Pour les espèces sensibles à *trichinella spiralis* (sangliers), les carcasses doivent être accompagnées, outre de la tête (à l'exception des défenses), du diaphragme. Afin de rendre l'expertise possible dans les établissements de traitement du gibier, le foie (ou au minimum 200 grammes) et un rein doivent être présents dans toutes les carcasses jusqu'à la fin de la première analyse post mortem en peau du gros gibier pour le contrôle de certains résidus et de certaines substances. Les chasseurs doivent laisser attachés à la carcasse le foie et un rein ou fixer à chaque carcasse un sac contenant au minimum 200 grammes de foie et un rein. Le sac doit être identifié par le numéro de bracelet de l'animal.

5.2. Conditions pour les établissements de traitement de gibier qui reçoivent des carcasses de gros gibier dans le cadre d'échanges transfrontaliers

Le responsable de l'établissement doit s'assurer que les carcasses de gros gibier sauvage qui arrivent dans l'établissement de traitement de gibier sauvage dans le cadre d'échanges transfrontaliers remplissent les conditions reprises en 5.1.

L'établissement qui constate des irrégularités dans le cadre des échanges transfrontaliers, sépare les carcasses concernées des autres carcasses et informe sans délai le vétérinaire CDM de l'établissement. L'exploitant applique les instructions qu'il reçoit du vétérinaire CDM.

Le vétérinaire CDM identifie la nature des irrégularités, en tient compte dans son examen post mortem et en informe l'U^LC dont dépend l'établissement. L'U^LC transmet toutes les données nécessaires à l'administration centrale du contrôle afin qu'un contact soit possible avec les autorités nationales du pays d'origine concerné.

Le système d'autocontrôle de l'établissement de traitement de gibier reprend les instructions nécessaires à la bonne utilisation de la dérogation de certification sanitaire.

6. Annexes

Annexe 1 : modèle de déclaration PF français

Annexe 2 : modèle de déclaration PF néerlandais

Annexe 3 : modèle de déclaration PF luxembourgeois

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	25/02/2016	Version originale
2.0	<u>17/03/2017</u>	2. clarification du champ d'application.
<u>3.0</u>	<u>Date de publication</u>	<u>5.1. précisions sur les organes à laisser en place</u>